



Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament  
Euroopa Parlament Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο European Parliament Parlement européen Parlaimint na hEorpa  
Europski parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament  
Parlament Ewropew Europees Parlement Parlament Europejski Parlamento Europeu Parlamentul European  
Európsky parlament Evropski parlament Euroopan parlamentti Europaparlamentet

**DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA LOGISTIQUE**

**APPEL À LA CONCURRENCE  
INLO – D – UPIL – T – 16 – AO8**

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

**Lot 55**

---

**C. PROJET DE CONTRAT**

**LOT 55**

## PROJET DE CONTRAT DE TRAVAUX

Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg

Lot xx

*ENTRE*

la société à responsabilité limitée

**Société Immobilière Bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen (SI KAD PE)**

dont le siège social est établi à

L-1855 Luxembourg, 44, avenue J.F. Kennedy,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-165861,

représentée par .....

agissant en qualité de .....

ci-après dénommée "*le Maître d'Ouvrage*" ou "*SI KAD PE*",

**d'une part,**

*ET*

.....  
dont le siège social est établi à

.....  
représenté par .....

agissant en qualité de .....

ci-après dénommé "*le contractant*",

**d'autre part,**

ci-après dénommés collectivement "*les parties*"

SONT CONVENUS

des **conditions particulières** et des **conditions générales** ci-après,

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

PREAMBULE	6
I. CONDITIONS PARTICULIERES	
Article I.1. Objet du contrat	7
Article I.2. Durée et délai d'exécution	8
Article I.3. Prix	9
Article I.4. Paiement	12
Article I.5. Révision des prix	17
Article I.6. Garanties financières	18
Article I.7. Approbation et évolution technologique des produits	19
Article I.8. Conformité des ouvrages exécutés par le contractant	20
Article I.9. Modalités de réception des travaux	21
Article I.10. Garanties légales et réglementaires	22
Article I.11. Assurances	22
Article I.12. Pénalités, retard, négligence et inexécution	23
Article I.13. Obligations complémentaires du contractant	24
Article I.14. Loi applicable, conditions générales et publicité du contrat	25
Article I.15. Clause attributive de compétence	25
Article I.16. Protection des données	26
Article I.17. Dispositions administratives générales	27
Article I.18. Annexes	28

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

## II. CONDITIONS GENERALES

Article II.1.	Dispositions générales relatives à l'exécution du contrat	30
Article II.2.	Obligations accessoires du contractant	31
Article II.3.	Responsabilité	31
Article II.4.	Facturation	32
Article II.5.	Dispositions fiscales	32
Article II.6.	Recouvrement	32
Article II.7.	Sous-traitance et cession	33
Article II.8.	Conflit d'intérêts	33
Article II.9.	Droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers	34
Article II.10.	Confidentialité et discrétion	35
Article II.11.	Interdiction de l'utilisation de l'image du Maître d'Ouvrage et du Parlement européen	35
Article II.12.	Utilisation, diffusion et publication d'informations	36
Article II.13.	Mise à disposition de matériel ou services appartenant au Parlement européen	36
Article II.14.	Perte ou avarie des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant au Parlement européen et détenus par le contractant	36
Article II.15.	Force majeure	37
Article II.16.	Résiliation par le Maître d'Ouvrage	38
Article II.17.	Sanctions administratives et financières	39
Article II.18.	Contrôles et audits	39
Article II.19.	Dispositions environnementales	40
Article II.20.	Dispositions sociales	40
Article II.21.	Modification du contrat	41
Article II.22.	Dispositions finales	41
	Acceptation des droits et obligations et notification des actes de gestion	42

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****PREAMBULE - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE**

1. La Société Immobilière Bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen (ci-après " SI KAD PE") a été constituée par acte notarié du 14 décembre 2011 en vue d'assurer le financement des travaux de construction du projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg (ci-après : projet KAD).

En vertu de la Convention - cadre du droit d'emphytéose avec option d'achat et droit de superficie signée le 12 janvier 2012 entre la SI KAD PE et le Parlement européen, ce dernier a constitué au profit de la SI KAD PE un droit de superficie sur les Terrains et autorisé la SI KAD PE à y faire construire un ensemble immobilier. La SI KAD PE agit en tant que maître de l'ouvrage et conclut les contrats de travaux avec les soumissionnaires dont l'offre a été retenue au terme des appels à la concurrence relatifs aux marchés de construction.

2. La SI KAD PE a conféré au Parlement européen une mission de Maître d'ouvrage délégué.
3. En vertu de cette délégation, le Parlement européen mène les procédures d'appel à la concurrence pour l'attribution des marchés de construction et assure, assisté par la Direction des travaux, la conduite, la surveillance et la réception des travaux au nom et pour le compte de la SI KAD PE. Le contractant est tenu de répondre de ses obligations souscrites au titre du présent contrat aussi bien vis-à-vis du Parlement européen que de la SI KAD PE.

Pour l'exécution de sa mission de Maître d'ouvrage délégué, le Parlement européen est représenté par le Directeur général des Infrastructures et de la Logistique, pour les matières contractuelles et par le Chef de l'Unité des Projets immobiliers Luxembourg, pour les matières opérationnelles.

4. Dans le présent contrat, la SI KAD PE est désignée par l'expression "*Maître d'Ouvrage*" et le Parlement européen par l'expression "*Maître d'Ouvrage délégué*" lorsqu'il agit au titre de la délégation qui lui a été conférée par la SI KAD PE; dans tous les autres cas, le Parlement européen est désigné en tant que tel.
5. En aucun cas le Parlement européen ne pourra être considéré comme Maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
6. Le Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg consiste en deux phases principales:
  - a) Phase 1 - chantier Est (KAD 2 Est): elle correspond au chantier Est. Le chantier Est englobe la réalisation de la plus grande partie de la nouvelle construction KAD 2 (première phase du nouveau bâtiment);
  - b) Phase 2 - chantier Ouest (KAD 2 Ouest) : elle couvre le chantier Ouest (seconde phase du nouveau bâtiment).

Le Maître d'Ouvrage informe que suite à une décision du Parlement européen, il a décidé de ne pas procéder, pour le moment, à la remise à niveau du bâtiment existant (KAD 1).

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****I - CONDITIONS PARTICULIÈRES****ARTICLE I. 1 - OBJET DU CONTRAT**

1. Le contractant s'engage au profit du Maître d'Ouvrage, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes, qui en font partie intégrante, à effectuer, dans le cadre du projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen à Luxembourg (ci-après dénommé "Projet KAD"), les travaux suivants:

**L xx**

**Txx xx**

(ci-après dénommés "les travaux") plus amplement définis dans le cahier des charges et ses annexes, joints au présent contrat (annexe F).

2. L'exécution du contrat porte sur la réalisation des bâtiments KAD 2 (Est et Ouest).

**ARTICLE I. 2 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION**

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Sa pleine et complète exécution s'achèvera après réception des travaux, levée complète de toutes les réserves, réalisation des formations prévues au cahier des charges et clôture de tout compte éventuel avec le contractant, sans préjudice des garanties dues par celui-ci au-delà de ces événements. Cette pleine et complète exécution interviendra à l'issue des phases 1 et 2 (construction des bâtiments KAD 2 (Est et Ouest)).
2. L'exécution des prestations relevant du présent contrat ne peut en aucune circonstance débiter avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
3. La durée totale d'exécution du marché est fixée par le planning général des travaux faisant partie des Documents techniques complémentaires de l'annexe n°5 au cahier des charges, joints au présent contrat (annexe F).

Les délais contractuels d'exécution sont calculés en excluant les jours fériés légaux et les congés collectifs en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg; tout autre événement dont la durée peut être estimée lors de l'établissement de l'offre, y compris la survenance d'intempéries<sup>(1)</sup> est réputé inclus dans les délais contractuels.

4. Dans les vingt (20) jours ouvrables<sup>(2)</sup> qui suivent la signature du présent contrat, le contractant établit et remet au Maître d'Ouvrage délégué et à la Direction des travaux un planning général de ses travaux. Dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent la signature du présent contrat, le contractant établit et remet au Maître d'Ouvrage délégué et à la Direction des travaux un planning détaillé comportant un minimum de 500 tâches et couvrant l'ensemble de ses travaux.  
Ce planning doit

---

(1) Voir le paragraphe 1 du Document explicatif du planning qui fait partie des Documents techniques complémentaires de l'annexe n 5 au cahier des charges, joints au présent contrat (annexe F) pour les critères définissant les journées d'intempérie et l'article II.15 du présent contrat pour les conditions d'application de la force majeure en matière d'intempéries.

(2) Sont considérés comme "jours ouvrables" tous les jours du calendrier à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux au Grand-Duché de Luxembourg et des jours compensatoires lorsque ces derniers tombent un dimanche.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

- s'inscrire dans les durées indiquées dans le planning général des travaux cité au paragraphe 3,
  - respecter et transcrire tous les jalons qui y sont repris <sup>(3)</sup>,
  - intégrer 16 jours d'intempéries par an,
  - intégrer les provisions pour congés légaux et congés collectifs que le contractant juge utile de prévoir.
5. Après validation du planning détaillé prévu au paragraphe 4 ci-dessus par la Direction des travaux et approbation par le Maître d'Ouvrage délégué, ce planning détaillé devient contractuel (ci-après "planning contractuel") et sert, le cas échéant, de référence pour l'application des pénalités de retard. Il ne peut être ultérieurement adapté que
- a) soit d'un commun accord écrit entre les parties au présent contrat, après avis favorable de la Direction des travaux et du Maître d'Ouvrage délégué,
  - b) soit dans les cas prévus à l'article II.15.
6. Le contractant doit présenter chaque mois à la Direction des travaux et au Maître d'Ouvrage délégué l'état de progression de ses travaux par rapport au planning contractuel. En cas de retard, le contractant doit immédiatement prendre les mesures visant à résorber le retard observé et le Maître d'Ouvrage délégué peut demander que la fréquence de la présentation de l'état de progression des travaux devienne hebdomadaire jusqu'à cette résorption.
7. Aussi longtemps que le planning détaillé cité aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'est pas approuvé par le Maître d'Ouvrage délégué, le planning général des travaux cité au paragraphe n°3 ci-dessus et recalé par rapport à la date de signature du contrat constitue le planning contractuel.

**ARTICLE I. 3 - PRIX*****Prix total des travaux***

1. Le prix total des travaux faisant l'objet du présent contrat s'élève à [montant en chiffres et lettres] euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incluant les prestations de base, les prestations à caractère aléatoire, les prestations en option, les frais du compte prorata, cités aux paragraphes 2 à 7 ci-après, et prend en compte, le cas échéant, la remise accordée dans l'offre du contractant.

Le bordereau récapitulatif des prix, ci-après dénommé le "bordereau contractuel des prix", est joint au présent contrat (annexe B).

Les prix sont révisables comme précisé à l'article I.5 et couvrent toutes les dépenses supportées par le contractant en exécution du présent contrat.

En fonction

- des écarts éventuels entre les quantités réelles et les quantités présumées,
- de l'adaptation éventuelle des prix unitaires,
- des écarts éventuels de quantités affectant les prestations à caractère aléatoire,
- des prestations en option dont l'option ne serait pas levée par le Maître d'Ouvrage délégué,
- et des prestations complémentaires

dont il est question aux paragraphes 4, 5, 6 et 8 ci-après, le prix total des travaux pourra varier dans une fourchette de quinze pourcents (15%), en plus ou en moins, du prix du présent contrat, sans nécessiter d'avenant modificatif.

---

(3) Les jalons sont plus amplement décrits dans le document explicatif accompagnant le planning général des travaux.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Si, de l'avis du Maître d'Ouvrage délégué, la modification du prix total des travaux est significative tout en ne dépassant pas la fourchette de quinze pourcents (15%), le Maître d'Ouvrage délégué présentera un avenant aux parties contractantes qui, en cas d'accord, le signeront dans un délai de trente (30) jours.

Le Parlement européen se réserve le droit d'exercer l'option de recourir à une procédure négociée en application de l'article 134 paragraphe 1 lettre e) des règles d'application du règlement financier <sup>(4)</sup>, pour confier à l'attributaire du marché l'exécution de nouveaux services ou travaux consistant dans la répétition de services ou en travaux similaires, à condition que ces services ou travaux soient conformes au projet de base objet du présent appel d'offres.

***Prestations de base***

2. Les prestations de base désignent les prestations nécessaires au complet achèvement des ouvrages et correspondent aux postes du bordereau contractuel des prix composant la solution dite de base; ces postes sont à prix global ou à prix unitaire.

***Postes forfaitaires ou à prix global***

3. Les postes forfaitaires du bordereau contractuel des prix (dont l'unité est le forfait) sont des postes à prix global. Ces postes ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent être portés en compte qu'après leur exécution complète, sauf si leur durée contractuelle d'exécution est supérieure à deux (2) mois. Dans ce dernier cas, le fractionnement du prix global de chaque poste concerné doit être défini de commun accord avec la Direction des travaux et le Maître d'Ouvrage délégué avant d'être porté en compte dans les états d'avancement dont question à l'article I.4.3 du présent contrat.

***Postes à prix unitaire***

4. Les prix unitaires de ces postes couvrent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations qui leur correspondent.

Les quantités de ces postes sont des quantités présumées (ou estimées) et doivent faire l'objet de métrés basés sur des relevés et des mesurages de la situation réelle sur site, dressés contradictoirement avec la Direction des travaux au fur et à mesure de la réalisation des travaux correspondants, sur initiative prise en temps utile par le contractant. Si la détermination des quantités réelles est rendue impossible par omission, négligence ou autre fait du contractant, le mesurage est réalisé sur plan, toute hypothèse étant formulée ou toute incertitude étant levée au profit du Maître d'Ouvrage.

Chaque partie est en droit de demander l'adaptation du prix unitaire d'un poste correspondant à une prestation de base dont la quantité totale finale varie de plus de cent pour cent (100%) en plus ou de cinquante pour cent (50%) en moins, par rapport à la quantité totale initiale figurant dans le bordereau contractuel des prix; le prix unitaire adapté est calculé sur base de la quantité totale rectifiée du poste concerné.

La demande d'adaptation doit être motivée et indiquer clairement l'incidence de la modification de quantité sur la composition du prix du poste concerné. Le prix est à décomposer conformément à l'article 1.3.1 de l'annexe 2 du cahier des charges joint au présent contrat (Annexe F); aucune demande ne peut être refusée sans motivation, tous les droits de l'autre partie restant saufs en cas de refus d'une des parties.

---

(4) *Règlement délégué (UE) n° 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.*

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Si, après avis favorable de la Direction des travaux, la demande d'adaptation est retenue par le Maître d'Ouvrage délégué, l'adaptation du prix unitaire devient effective après son approbation écrite par le Maître d'Ouvrage délégué, pour autant que ce dernier ne considère pas qu'elle modifie significativement le prix total des travaux cité au paragraphe 1.

Les prestations relatives aux postes à prix unitaire sont portées en compte dans les états d'avancement, comme indiqué à l'article I.4.3 du présent contrat, sur base des quantités réellement exécutées et mesurées contradictoirement avec la Direction des travaux comme décrit ci-avant.

*Postes « pour mémoire » ou « inclus »*

Le bordereau des prix contient toutes les positions présentes dans le descriptif des prestations, y compris des positions dites « pour mémoire » (PM) ou « inclus », qui ne sont pas à chiffrer mais à inclure dans les prestations de l'entreprise.

*Prestations à caractère aléatoire*

5. Les prestations à caractère aléatoire désignent des prestations qui ne peuvent pas être quantifiées avec certitude ou dont l'exécution est incertaine à la date de signature du présent contrat, en raison des aléas propres à la réalisation de tout projet; il s'agit notamment des prestations en régie contrôlée.

Sur proposition de la Direction des travaux, le Maître d'Ouvrage délégué peut décider de l'exécution de prestations à caractère aléatoire sur base des postes prévus à cet effet dans le bordereau contractuel des prix. Ces prestations doivent faire l'objet d'une instruction écrite du Maître d'Ouvrage délégué précisant leur objet et leur étendue, préalablement à toute exécution. Sauf indication contraire dans l'instruction du Maître d'Ouvrage délégué, ces prestations sont réputées n'avoir aucune incidence sur le planning contractuel ou sur les autres prescriptions contractuelles.

Les prestations à caractère aléatoire sont rémunérées sur base des prix unitaires et des taux horaires indiqués dans le bordereau contractuel des prix et des quantités réellement exécutées par le contractant, contrôlées et validées par la Direction des travaux.

Elles sont portées en compte conformément aux dispositions du présent article mais séparément des prestations de base.

La décision de recourir à ces prestations à caractère aléatoire relève uniquement du Maître d'Ouvrage délégué et le contractant ne peut se prévaloir de l'existence du présent paragraphe pour réclamer une quelconque indemnité si de telles prestations ne lui sont pas confiées.

*Prestations en option*

6. N/A

*Compte prorata*

7. La majorité des frais de mise en place, d'utilisation et de démantèlement des installations provisoires de chantier est directement imputée aux entreprises attributaires des marchés ou prise en charge par l'entreprise chargée par le Parlement européen de la gestion des installations communes <sup>(5)</sup>.

Un compte prorata est toutefois instauré afin de couvrir les dépenses d'intérêt commun suivantes :

---

(5) La définition et la répartition de la prise en charge des dépenses d'intérêt commun figurent dans l'annexe 6.15 du Manuel de chantier qui fait partie des Documents techniques complémentaires formant l'annexe n 5 au cahier des charges et joints au présent contrat (annexe F).

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

- les consommations d'eau et d'énergie nécessaires au fonctionnement des installations de chantier, à l'exception des consommations électriques des grues-tours qui sont imputées aux contractants en charge des travaux de gros-oeuvre (lots 41 et 42);
- le nettoyage des surfaces communes et des installations sanitaires communes.

Les installations, équipements et dispositifs d'intérêt commun dont la mise en place serait décidée par les entreprises, complémentairement aux installations, équipements et dispositifs déjà prévus par la Direction des travaux et pris en charge par ailleurs, sont aussi pris en charge par le compte prorata.

Les prestations d'intérêt commun (nettoyage, réparation, remplacement, etc.) résultant de la défaillance d'un contractant à accomplir ses obligations contractuelles sont également imputées au compte prorata lorsque le contractant responsable n'a pas pu être identifié.

***Prestations complémentaires***

8. Le Maître d'Ouvrage délégué peut inviter le contractant à exécuter des prestations complémentaires à sa mission principale telle que décrite à l'article I.1 ci-avant mais non incluses dans celle-ci. Le prix de ces prestations est défini sur base des postes du bordereau contractuel des prix ou, en cas d'impossibilité, de commun accord entre les parties contractantes sur base d'une offre du contractant; Sur demande de la Direction des travaux, le prix sera décomposé conformément à l'article 1.3.1 de l'annexe 2 du cahier des charges joint au présent contrat (Annexe F). Après avis de la Direction des travaux sur les conditions de l'offre du contractant, ce prix est définitivement arrêté entre le contractant et le Maître d'Ouvrage délégué. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la prestation complémentaire fera l'objet d'une instruction écrite du Maître d'Ouvrage délégué précisant son objet, son étendue, son prix et, le cas échéant, son impact éventuel sur le planning des travaux et sur la qualité environnementale du projet.

L'exécution des prestations complémentaires ne peut en aucun cas débiter avant la conclusion de l'avenant ou la réception de l'instruction d'exécution, selon le cas.

La décision de recourir à ces prestations complémentaires relève uniquement du Maître d'Ouvrage délégué et le contractant ne peut se prévaloir de l'existence du présent paragraphe pour faire valoir une quelconque exclusivité ou pour réclamer une quelconque indemnité si de telles prestations ne lui sont pas confiées.

**ARTICLE I. 4 - PAIEMENT**

1. Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément au présent article. Les paiements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa demande de paiement.

***Préfinancement***

2. Un préfinancement d'un montant maximal de dix pourcents (10%) du prix total des travaux mentionné à l'article I.3.1 du présent contrat est accordé sur demande au contractant en contrepartie de la remise par le contractant d'une garantie financière <sup>(6)</sup> d'un montant équivalent à celui du préfinancement et répondant aux prescriptions applicables à la garantie de bonne fin décrites à l'article I.6.1 du présent contrat.

---

(6) *La garantie est fournie par une banque ou un organisme financier agréé; elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers accepté par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie est libellée en euros et a pour objet de rendre la banque, l'organisme financier ou le tiers caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du contractant.*

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Dans les trente (30) jours calendriers de la signature du présent contrat, le contractant adresse au Maître d'Ouvrage une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de recourir au préfinancement décrit ci-avant. Il doit indiquer le montant exact du préfinancement souhaité et la date à laquelle il transmettra au Maître d'ouvrage sa demande de paiement du préfinancement assortie de la garantie financière d'un montant égal à celui du préfinancement. Le Maître d'ouvrage ne pourra toutefois accepter une demande de préfinancement qui serait postérieure à la date de début effectif des travaux sur chantier.

À défaut d'avoir communiqué au Maître d'Ouvrage son intention de recourir au préfinancement dans le délai prévu, le contractant est réputé avoir définitivement renoncé au préfinancement.

Le montant du préfinancement est payable dans un délai de trente jours (30) jours calendrier à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage de la demande de paiement du préfinancement et de la preuve de la garantie financière correspondante dûment constituée avec entrée en vigueur au plus tard à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. Cette garantie doit être attestée par une lettre de garantie qui est établie par une banque, un établissement financier établis dans l'UE ou un tiers agréé par le Maître d'Ouvrage, sur base du modèle joint au présent contrat (annexe M), et transmise au Maître d'Ouvrage.

Tous les frais occasionnés par la constitution et la libération de la garantie financière sont à la charge du contractant.

Le montant du préfinancement est remboursé par le contractant au fur et à mesure de la facturation des travaux, par déduction d'un montant équivalent à dix pour cent (10%) du montant de chaque demande de paiement présentée par le contractant, le solde éventuel du préfinancement étant déduit de la demande de paiement final du contractant.

***Paiements intermédiaires***

3. Le montant des travaux réellement réalisés par le contractant au terme de chaque période est défini sur base d'états d'avancement, arrêtés au dernier jour de la période, laquelle sera proposée par la Direction des travaux et validés comme décrit ci-après.

Ces états d'avancement doivent préciser, pour chaque poste du bordereau contractuel des prix,

- les quantités cumulées et sommes correspondantes facturées au terme de la période précédente;
- les quantités et sommes correspondantes de la période considérée;
- les quantités cumulées et sommes correspondantes au terme de la période considérée.

La périodicité des états d'avancement est égale à un mois, sauf cas exceptionnel convenu de commun accord écrit entre le contractant et le Maître d'Ouvrage délégué.

Préalablement à toute facturation, le contractant doit soumettre chaque état d'avancement à la Direction des travaux pour validation. Les modalités de soumission et de validation des états d'avancement sont décrites aux paragraphes 5 et suivants ci-dessous, ainsi qu'à l'article 5.2 du Manuel de chantier qui fait partie des Documents techniques complémentaires de l'annexe no 5 au cahier des charges, joints au présent contrat (annexe F).

L'état d'avancement validé par la Direction des travaux ainsi que toute autre pièce permettant d'en justifier le montant constituent le rapport qui doit être joint à la facture correspondante.

Si l'état d'avancement porte sur les derniers travaux d'une des deux premières phases définies au paragraphe 6 du Préambule (respectivement de la phase "chantier Est" et de la phase "chantier Ouest"), la copie du procès-verbal de réception des travaux dressé conformément aux dispositions de l'article I.9 et signé par les parties, doit aussi être impérativement jointe à la demande de paiement correspondante.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg*****Paiement du solde du prix des travaux***

4. La demande de paiement du solde du prix des travaux ne peut être introduite qu'après le prononcé de la réception à la fois du chantier Est (KAD 2 Est) et du ~~de la phase 2~~ Chantier Ouest (KAD 2 Ouest). La réception se fait conformément aux dispositions de l'article I.9 du présent contrat, après la levée de toutes les réserves formulées lors de cette réception, après la livraison de l'ensemble des pièces de rechange définies dans les annexes techniques au cahier des charges (annexe F), après la remise du dossier *as built* <sup>(7)</sup> complet, contrôlé et approuvé par la Direction des travaux et après la réalisation des formations aux futurs utilisateurs et exploitants des équipements techniques, prévues au cahier des charges (annexe F). La demande de paiement du solde du prix des travaux est alors à fournir dans les trente (30) jours.

Pour être valable, la demande de paiement du solde doit être établie conformément aux paragraphes 5 à 12 ci-après et porter sur l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat; la copie des procès-verbaux de réception de la phase "chantier Ouest" (KAD 2 Ouest) signés par les parties, conformément aux dispositions de l'article I.9, doit y être impérativement jointe.

---

(7) *Le contenu du dossier as built est défini à l'article 1.4.5 des Clauses contractuelles générales et particulières de l'annexe n° 2 au cahier des charges, jointes au présent contrat (annexe F).*

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

***Procédure de paiement***

5. La procédure de paiement est initiée par la réception de l'état d'avancement à la Direction des travaux et au Maître d'Ouvrage délégué via la plateforme informatique visée à l'article I.13.3.
6. Dès la validation de l'état d'avancement par la Direction des travaux via la plateforme informatique visée à l'article I.13.3., le contractant transmet la facture originale mentionnant
  - le numéro de référence du contrat,
  - la description des travaux réalisés,
  - la période concernée,
  - les prix exprimés en euros,
  - les coordonnées bancaires du contractant avec mention de ses codes IBAN et BIC,
  - le numéro d'immatriculation du contractant à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg,
  - les coordonnées du service responsable du Maître d'Ouvrage, à savoir

Société Immobilière SI KAD PE

c/o BNP Real Estate Investment Management Luxembourg S.A

44, avenue Kennedy

L-1855 Luxembourg

accompagnée du **rapport justificatif** comprenant

- l'état d'avancement correspondant, établi conformément aux prescriptions du paragraphe 3 et validé par la Direction des travaux;
- le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux de la phase concernée ou des travaux faisant l'objet d'instructions d'exécution, les attestations de levée des réserves, le dossier "as built" approuvé par la Direction des travaux ou la preuve de son approbation;
- tout document justificatif complémentaire requis par les documents contractuels;
- pour les prestations à caractère aléatoire ou les prestations complémentaires, la référence des instructions d'exécution correspondantes;

par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par dépôt, établi au moyen d'un reçu daté et signé en double exemplaire, au Maître d'Ouvrage, à l'adresse suivante :

Société Immobilière SI KAD PE

c/o BNP Real Estate Investment Management Luxembourg S.A

44, avenue Kennedy

L-1855 Luxembourg

et transmet simultanément par voie électronique une copie de la facture accompagnée du rapport justificatif au Maître d'Ouvrage délégué, à l'adresse suivante :

INLO.PJTLUX@ep.europa.eu

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent également aux notes de crédit, le cas échéant.
8. Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payables dans un délai maximum de soixante (60) jours calendrier à compter de la date de réception par le Maître d'Ouvrage délégué et la Direction des travaux de l'état d'avancement sur la plateforme informatique visée à l'article I.13.3.; ce délai exclut le laps de temps écoulé entre la validation de l'état d'avancement par la Direction des travaux et la réception de la facture conformément aux dispositions du paragraphe 6.

Les paiements sont réputés effectués à la date du débit du compte du Maître d'Ouvrage.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

9. Le délai de paiement peut être suspendu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué à tout moment après la réception de la demande de paiement, par notification au contractant que sa demande ne peut pas être honorée, pour les motifs suivants :
- les montants visés par la demande de paiement ne sont pas dus à la date de réception de celle-ci, mais seront dus avec certitude à une date ultérieure connue;
  - le contractant n'a pas soumis toutes les pièces justificatives prévues par la loi applicable <sup>(8)</sup> ou par le présent contrat, mais le Maître d'Ouvrage estime que le contractant peut utilement remédier à ce manquement sans que la demande de paiement ne soit rejetée au sens du paragraphe 10;
  - s'il s'avère nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires y compris des contrôles sur place afin de vérifier que les montants visés par la demande de paiement sont dus;
  - le contractant n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 à 7;
  - l'état d'avancement présenté est jugé insuffisant pour en permettre l'approbation ou erroné.

Le Maître d'Ouvrage notifie cette suspension au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent; la suspension prend effet à compter de la date indiquée dans la notification; le solde du délai recommence à courir à la levée de la suspension qui aura lieu

- pour le point a), à l'échéance du paiement en cause, confirmé par le Maître d'Ouvrage dans la notification;
- pour le point b), à partir de la date de réception par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives en cause et définies dans la notification;
- pour le point c), à partir de la date de réalisation des vérifications supplémentaires, y compris des contrôles sur place par le Maître d'Ouvrage et indiquée au contractant dans la notification;
- pour les points d) et e), à la date où le Maître d'Ouvrage aura pu obtenir les informations omises par le contractant.

La suspension du délai de paiement se traduit automatiquement par une suspension de la libération de la garantie de préfinancement.

10. La demande de paiement est rejetée par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque
- le paiement visé par la demande n'est pas dû,
  - la demande de paiement est erronée et doit faire l'objet d'une note de crédit,
  - la demande de paiement ne contient pas toutes les informations et pièces justificatives prévues par le présent contrat ou par la loi applicable <sup>(8)</sup>,
  - la demande de paiement a été établie en méconnaissance de la réglementation fiscale applicable;
- Une nouvelle demande de paiement est initiée conformément aux dispositions du paragraphe 5.
11. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'un intérêt de retard. Une suspension des paiements par le Maître d'Ouvrage ne peut être considérée comme un retard de paiement.

---

(8) *La loi applicable est définie à l'article I.14 du présent contrat.*

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

L'intérêt de retard est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (ci-après "le taux de référence"), majoré de trois points et demi de pourcentage (3,5%). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible; ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, dans la série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date effective du paiement intégral incluse. Les intérêts de retard d'un montant inférieur ou égal à 200€ ne sont versés au contractant que sur demande présentée au plus tard deux mois après la date de réception du paiement.

12. Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, qui sera identifié au moyen de la fiche signalétique financière du Parlement européen. Cette fiche financière sera dûment remplie, datée et signée par tous les membres de l'association momentanée, et transmise avant la première demande de paiement au Parlement européen par pli recommandé.

Afin de s'éviter tout retard dans la mise en paiement des sommes qui lui sont dues, le contractant veille à signaler sans délai tout changement dans ses coordonnées bancaires, sur la base d'un document, sur support papier ou électronique, certifié par la banque concernée.

**ARTICLE I. 5 - REVISION DES PRIX**

1. Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, au fur et à mesure de la facturation périodique des travaux.

La révision est appliquée et calculée, comme décrit au paragraphe 2 ci-après, sur le montant de chaque demande de paiement correspondant à un état d'avancement tel que défini à l'article I.4.3 du présent contrat. Elle est appliquée à compter du mois de la date de parution de l'indice révisé et non à compter de la date du mois de référence de l'indice.

Le montant de la révision des prix doit apparaître sur la demande de paiement, séparément du montant des travaux proprement dits, et son calcul doit être fourni dans un justificatif joint à la demande de paiement.

2. Pour le présent contrat, la révision est calculée en fonction de l'évolution de l'indice semestriel des prix de la construction publié par le STATEC <sup>(9)</sup> pour le groupe de corps de métiers du présent marché <sup>(10)</sup> et le type d'immeuble "B", selon la formule suivante :

$$P_r = P_o \times I_r / I_o$$

- où  $P_r$  est le montant révisé de l'état d'avancement,  
 $P_o$  est le montant total de l'état d'avancement calculé sur base des prix contractuels,  
 $I_o$  est l'indice semestriel (définitif) des prix de la construction du mois d'avril 2016 fixé par le STATEC pour le groupe de corps de métiers du présent marché et le type d'immeuble "B" (base 2010),  
 $I_r$  est le dernier indice semestriel (définitif) des prix de la construction fixé par le STATEC pour le groupe de corps de métiers du présent marché et le type d'immeuble "B" (base 2010), tel que publié au terme de la période d'exécution des prestations à laquelle l'état d'avancement se rapporte.

Le montant de la révision à faire apparaître sur la demande de paiement est la différence ( $P_r - P_o$ ).

(9) *Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché de Luxembourg*

(10) *Le groupe de corps de métiers correspondant au présent marché est précisé en annexe L au présent contrat*

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE I. 6 - GARANTIES FINANCIERES**

1. Le contractant doit constituer une garantie de bonne fin irrévocable, inconditionnelle et à première demande d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du prix total des travaux mentionné à l'article I.3.1 du présent contrat pour garantir l'exécution de ses prestations conformément aux conditions stipulées dans le présent contrat et dans ses annexes <sup>(11)</sup>. Cette garantie doit être attestée par une lettre de garantie qui est établie par une banque, un établissement financier établis dans l'UE ~~agréé~~ accepté par le Maître d'ouvrage. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ~~ou d'~~ un tiers accepté ~~agréé~~ par le Maître d'Ouvrage, sur base du modèle joint au présent contrat (annexe I), et transmise au Maître d'Ouvrage. Cette garantie financière est libérable aux conditions décrites au paragraphe 2 ci-après.

Aussi longtemps que cette garantie financière n'a pas été remise au Maître d'Ouvrage, celui-ci procède à des retenues égales à dix pour cent (10%) du montant non révisé de chaque demande de paiement qui lui est présentée par le contractant jusqu'à la constitution d'un montant équivalent à celui de la garantie financière.

Les montants retenus sur les demandes de paiement au titre de la constitution de la garantie de bonne fin sont libérables soit à la réception par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière conforme aux dispositions qui précèdent, soit aux conditions décrites au paragraphe 2 ci-après.

Tout frais inhérent à la constitution et à la libération de la garantie de bonne fin est à la charge du contractant, quels qu'en soient le mode et la nature.

2. La fraction de la garantie de bonne fin propre à chaque phase principale des travaux est libérée au terme des travaux de la phase concernée, dans le mois qui suit la demande qui en est faite par le contractant, à concurrence de
- soixante cinq pour cent (65 %) au terme de la phase 1 - chantier Est (KAD 2 Est) <sup>(12)</sup>,
  - trente-cinq pour cent (35 %) au terme de la phase 2 - chantier Ouest (KAD 2 Ouest) <sup>(11)</sup>,

Cette demande n'est recevable par le Maître d'Ouvrage que si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les travaux faisant l'objet de la phase de travaux concernée ont été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage délégué conformément aux modalités définies à l'article I.9 du présent contrat;
- toutes les réserves éventuellement formulées lors de la réception de ces travaux ont été levées par le contractant;
- le dossier *as built* relatif aux travaux concernés, contrôlé et approuvé par la Direction des travaux, a été remis au Maître d'Ouvrage délégué.

En outre, la libération de la dernière fraction de la garantie de bonne fin ne peut être demandée par le contractant que s'il a introduit auprès du Maître d'Ouvrage sa demande de paiement du solde du prix des travaux, actant la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article I.4.4 du présent contrat.

(11) Cette garantie est distincte de la garantie financière de préfinancement citée à l'article I.4.2.

(12) Les chantiers Est et Ouest sont définis et délimités dans les annexes techniques au cahier des charges jointes au présent contrat.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

3. Le délai fixé pour libérer la garantie de bonne fin peut être suspendu s'il s'avère nécessaire de conduire des vérifications complémentaires ou de retarder la libération en raison d'une ou de plusieurs commandes non exécutées totalement ou partiellement au terme du contrat. Le Maître d'Ouvrage notifie cette suspension et en expose le motif au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent; la suspension prend effet à compter de la date indiquée dans la notification et le solde du délai recommence à courir à la disparition du motif de la suspension.
4. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une adaptation du montant de la garantie de bonne fin en cas d'augmentation du prix total des travaux mentionné à l'article I.3.1 du présent contrat. La garantie complémentaire pourra prendre la forme d'une extension de la garantie bancaire existante ou d'une nouvelle garantie constituée conformément aux prescriptions régissant la constitution de la garantie initiale. Dans un tel cas, les dispositions concernant la libération de la garantie de bonne fin s'appliquent mutatis mutandis.

**ARTICLE I. 7 - APPROBATION ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE DES PRODUITS**

Tous les plans, matériaux, équipements et produits utilisés pour la réalisation des ouvrages définitifs ou destinés à être incorporés dans ceux-ci doivent être soumis par le contractant à l'approbation de la Direction des travaux, conformément aux dispositions de l'article 1.4 des Clauses contractuelles générales et particulières reprises en annexe n° 2 du cahier des charges joint au présent contrat (annexe F). La signature du présent contrat n'entraîne donc ni l'approbation des plans, matériaux, équipements ou produits qui seraient cités ou décrits dans l'offre du contractant, ni l'acceptation de leur équivalence aux matériaux, équipements ou produits décrits dans les annexes techniques au cahier des charges.

Préalablement à l'approbation des matériaux, des équipements et des produits décrits dans les annexes techniques au cahier des charges, la Direction des travaux peut procéder, ou faire procéder, à une analyse comparative sans frais pour le contractant des performances de ces matériaux, équipements et produits par rapport aux nouveaux matériaux, équipements ou produits de prix équivalent devenus entretemps disponibles sur le marché. Si cette analyse révèle que des matériaux, équipements ou produits ont connu, depuis la signature du présent contrat, une évolution qualitative ou technologique sans augmentation de leur prix, le Maître d'Ouvrage délégué aura le droit d'exiger du contractant qu'il mette en œuvre ces matériaux, équipements ou produits plus performants que ceux qui ont été décrits dans le marché initial.

Ce remplacement de matériaux, d'équipements ou de produits ne donne pas lieu à une adaptation du prix unitaire du poste concerné, sauf si l'une des parties apporte la démonstration que l'économie du poste ou d'une autre prestation s'en trouve modifiée; dans ce dernier cas, le Maître d'Ouvrage délégué peut soit renoncer au remplacement, soit convenir d'une adaptation de prix de commun accord avec le contractant, sans préjudice des dispositions de l'article I.3.1.

Le remplacement de matériaux, d'équipements ou de produits doit toujours être acté par écrit, par un échange de lettres s'il n'implique aucun surcoût ou, dans le cas contraire, par un avenant qui précise le surcoût lié à ce remplacement.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE I. 8 - CONFORMITE DES OUVRAGES EXECUTES PAR LE CONTRACTANT**

1. Au terme de ses travaux, le contractant est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage des ouvrages et des équipements conformes aux prescriptions du cahier des charges, de ses annexes techniques et des documents d'exécution (notes de calcul, plans, fiches techniques, ...) approuvés par la Direction des travaux. Ces documents se complètent mutuellement; en cas de contradiction entre eux et, sans préjudice de la conformité à la réglementation et aux autorisations administratives (autorisations de bâtir, d'exploiter, ...), le document le plus récent prime sur le document qui lui est antérieur et une prescription détaillée prime sur une prescription générale.
2. Si un ouvrage ou un équipement n'est pas conforme aux prescriptions précitées, cet ouvrage ou équipement doit être remplacé par le contractant, à ses frais et à ses risques et périls.

Si ce remplacement requiert le démontage ou la démolition d'autres ouvrages existants, le contractant est tenu de faire réaliser, à ses frais, ces travaux de démontage ou de démolition, ainsi que les travaux de remise en état conforme de ces autres ouvrages, par l'entreprise qui les a réalisés.

Il doit également obtenir de cette entreprise un engagement écrit assurant le maintien sans réserves de toutes les garanties légales et réglementaires relatives à ces autres ouvrages; à défaut d'obtenir cet engagement, le contractant est tenu d'assumer ces garanties vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, en lieu et place de l'entreprise concernée, sans supplément de prix.

3. Par dérogation au paragraphe précédent, les parties peuvent convenir de commun accord de ne pas remplacer un ouvrage ou un équipement non conforme si l'une des conditions suivantes est rencontrée :
  - a) si ce remplacement s'avère impossible à l'appréciation de la Direction des travaux;
  - b) si le défaut de conformité n'affecte pas les performances exigées par les prescriptions techniques;
  - c) si un autre dispositif peut être mis en place afin de fournir les performances initialement prévues.

Dans le cas c), la totalité des frais résultant de l'acquisition et de la mise en place du dispositif alternatif est prise en charge par le contractant, même si les performances fournies par ce dispositif sont supérieures aux performances décrites dans les documents contractuels.

Dans tous les cas, une moins-value est appliquée sur le prix contractuel de l'ouvrage ou de l'équipement non conforme; cette moins-value est définie par la Direction des travaux sur base du préjudice subi par le Maître d'Ouvrage en raison de cette non-conformité et ne peut, en aucun cas, être inférieure à cinq pour cent (5 %) du prix contractuel de l'ouvrage ou de l'équipement non conforme

**ARTICLE I. 9 - MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX**

1. Une réception des travaux a lieu au terme de chacune des phases principales de travaux citées à l'article I.6.2 du présent contrat :
  - fin de la phase 1 - chantier Est (KAD 2 Est);
  - fin de la phase 2 - chantier Ouest (KAD 2 Ouest);

Chacune de ces réceptions ne peut avoir lieu qu'après l'achèvement complet des travaux correspondant à chaque phase ainsi que celui des visites et essais nécessaires à la vérification de la conformité des prestations du contractant aux autorisations et aux dispositions du présent contrat.

Pour chaque phase de travaux, le contractant communique au Maître d'Ouvrage délégué, par écrit et avec un préavis d'au moins une semaine, la date exacte à laquelle les travaux peuvent être réceptionnés.

Les modalités détaillées des opérations préalables aux réceptions et des réceptions elles-mêmes sont décrites à l'article 1.3.8 des Clauses contractuelles générales et particulières reprises en annexe n° 2 au cahier des charges et jointes au présent contrat (annexe F).

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

2. Si les travaux de la phase concernée peuvent être réceptionnés, un procès-verbal de réception actant les constats réalisés lors des essais et des visites est dressé par la Direction des travaux et signé par cette dernière, par le contractant et par le Maître d'Ouvrage délégué, dans les meilleurs délais. Ce procès-verbal précise les réserves résultant des constats et fixe les délais pour leur levée par le contractant.

Le contractant est tenu de lever les réserves dans les délais fixés par le procès-verbal de réception, sans que ceux-ci ne puissent excéder une durée de six mois.

A défaut, le Maître d'Ouvrage délégué peut appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard dont question à l'article I.12.5; le montant de celles-ci sera prélevé sur la garantie de bonne fin prévue par l'article I.6 si toutes les sommes dues au contractant lui ont déjà été payées.

Les réserves de la phase 1 qui n'auraient pas été levées par le contractant avant la réception de la phase 2 des travaux sont reportées d'office sur la liste des réserves établie lors de la réception de la phase 2. Dans ce cas, le délai pour la levée des réserves reste tel que fixé par le procès-verbal de réception initial.

3. Si les travaux de la phase concernée ne peuvent pas être réceptionnés, un procès-verbal justifiant les motifs du refus de réception est dressé par la Direction des travaux, signé par le Maître d'Ouvrage délégué et notifié au contractant, par courrier recommandé ou par porteur, contre accusé de réception, dans les huit (8) jours ouvrables suivant le constat de refus de réception.
4. Une réception devient définitive après la levée de toutes les réserves formulées dans le procès-verbal de réception correspondant pour autant qu'aucun vice caché n'ait été observé entretemps, auquel cas le contractant est tenu d'y remédier pour que la réception puisse être considérée comme définitive; la levée des réserves et des vices cachés éventuels, ainsi que la date à laquelle elle est acquise, sont actées dans un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Maître d'Ouvrage délégué au contractant, dans les quinze (15) jours de leur constat.
5. Le contractant s'engage à mettre anticipativement à la disposition du Parlement européen les locaux que celui-ci souhaite occuper anticipativement à leur réception, pour quelque raison que se soit, notamment ceux qui lui sont nécessaires pour installer ses propres équipements, suivant les modalités et dates indiquées dans les annexes techniques au cahier des charges et sans aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire sera établi à cette occasion afin d'acter l'état dans lequel ces locaux sont mis à la disposition du Parlement européen et des conventions d'occupation seront conclues entre le contractant et le Parlement européen afin de régler les limites et modalités de cette occupation.

Les entreprises qui sont directement chargées par le Parlement européen d'effectuer des travaux dans ces locaux, en particulier pour l'installation du mobilier et des équipements informatiques, sont autorisées à y accéder avant leur réception, sous le contrôle du Parlement européen et selon les modalités définies dans les conventions précitées.

Le contractant ne peut se prévaloir de cette mise à disposition anticipée pour invoquer la réception tacite des lieux par le Maître d'Ouvrage délégué.

6. Le contractant doit se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE (JO L 94 du 28 mars 2014, p. 65).

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE I. 10 - GARANTIES LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

1. Le contractant est lié par les garanties prévues par la loi et les réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par les articles 1641 (garantie de la chose vendue), 1792 (responsabilité décennale) et 2270 (garanties biennale et décennale) du code civil luxembourgeois.
2. Les responsabilités décennale et biennale du contractant propres à chacune des phases de travaux citées aux articles I.6.2 et I.9.1 prennent cours à la date de levée des réserves indiquée dans le courrier recommandé avec accusé de réception dont question à l'article I.9.4 du présent contrat.

**ARTICLE I. 11 - ASSURANCES**

1. Le Parlement européen a souscrit à ses frais une police d'assurance "tous risques chantier" (TRC) qui inclut une assurance de responsabilité civile et une assurance dommage immeuble; les contractants et leurs sous-traitants sont couverts par cette police, ainsi que les fournisseurs pour leurs seules activités sur le chantier en vue de l'exécution des travaux assurés.
2. Le Parlement européen a également souscrit à ses frais une police d'assurance de responsabilité civile biennale et décennale (RDC) couvrant, à dater de leur réception, les ouvrages visés par les responsabilités biennale et décennale (article 1792 et 2270 du code civil luxembourgeois).  
Les contractants et leurs sous-traitants sont couverts par cette police.
3. Une copie de ces deux polices d'assurance est jointe en annexe J du présent contrat; ces documents permettent de vérifier les caractéristiques, l'étendue des couvertures et les exclusions des assurances souscrites par le Maître d'ouvrage délégué. L'existence de ces polices n'exclut pas la mise en cause de la responsabilité du contractant, notamment pour des motifs ou des sinistres qu'elles ne couvrent pas, et le devoir du contractant de souscrire de nouvelles polices d'assurance ou d'adapter ses polices existantes, si nécessaire.
4. Les montants assurés et franchises (par sinistre) de ces deux polices d'assurance sont joints en annexe K du présent contrat.

**ARTICLE I. 12 - PENALITES, RETARD, NEGLIGENCE ET INEXECUTION**

1. Au cas où le contractant ne remplit pas les obligations contractuelles précisées dans le présent article, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté d'appliquer des pénalités, selon les modalités définies aux paragraphes 2 à 7 suivants.
2. Les faits pouvant donner lieu à l'application des pénalités sont notifiés au contractant dans les trente (30) jours calendrier à compter de leur survenance ou, en cas de dissimulation, dans les trente (30) jours calendrier à compter de leur constat. Ces faits sont notifiés au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Sauf contestation du contractant, dûment justifiée et transmise par écrit dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la notification précitée, les faits sont présumés reconnus par le contractant et la pénalité peut être appliquée à dater de la survenance des faits.
3. La décision d'application de la pénalité et le montant de celle-ci sont notifiés par le Maître d'Ouvrage au contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant des pénalités est perçu sur les sommes restant à régler au contractant ou, si nécessaire, par recours à la garantie de bonne fin définie à l'article I.6.
4. Les manquements qui ont une incidence sur le planning des travaux sont sanctionnés d'une pénalité pour simple retard, proportionnelle à leur durée ou à leur persistance.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Il s'agit des manquements suivants :

- a) non respect d'une échéance principale (jalon de type A) <sup>(13)</sup> fixée par le planning contractuel dont question à l'article I.2.5.

La pénalité s'élève à 5.000 euros par jour calendrier de retard et est calculée par rapport à la date du jalon de type A indiquée dans le planning contractuel.

- b) non respect d'une échéance secondaire (jalon de type B) <sup>(14)</sup> fixée par le planning contractuel dont question à l'article I.2.5.

La pénalité s'élève à 2.500 euros par jour calendrier de retard et est calculée par rapport à la date du jalon de type B indiquée dans le planning contractuel.

L'application d'une telle pénalité peut être réduite ou suspendue si un planning de rattrapage est proposé par le contractant et accepté par la Direction des travaux; la décision finale quant à l'application de la pénalité et au montant de celle-ci est prise par le Maître d'Ouvrage, sur avis du Maître d'Ouvrage délégué, en fonction du respect du planning de rattrapage.

- c) retard apporté à la remise de plans, de fiches techniques, d'échantillons, de prototypes ou de toute autre information et susceptible d'affecter le début des tâches reprises dans le planning contractuel dont question à l'article I.2.5.

La pénalité s'élève à 100 euros par jour calendrier de retard et est calculée par rapport à la date de remise indiquée dans le calendrier prévisionnel de remise des documents d'exécution remis par le contractant au début de sa mission.

- d) retard apporté à la remise d'informations réclamées par la Direction des travaux afin de compléter une remise antérieure qui s'est avérée incomplète.

La pénalité s'élève à 100 euros par jour calendrier de retard et est calculée par rapport au délai défini par la Direction des travaux pour la remise des informations complémentaires, ce délai ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours ouvrables.

Ces pénalités portent exclusivement sur les retards et ne dispensent aucunement le contractant de son obligation principale.

5. Un manquement aux dispositions légales et réglementaires ou aux dispositions administratives du chantier qui est notifié au contractant et qui n'est pas résolu par celui-ci dans les trois (3) jours ouvrables de cette notification peut donner lieu à une pénalité de 100 euros par jour calendrier, calculée sur la durée de persistance de ce manquement, à compter de sa notification.
6. Les montants des pénalités décrites aux paragraphes 4 et 5 ci-avant sont cumulables à concurrence d'un montant total plafonné à cinq pour cent (5%) du prix total des travaux mentionné à l'article I.3.1. Un même manquement ne peut toutefois pas donner lieu à l'application simultanée de deux pénalités, le choix de la pénalité à appliquer relevant en ce cas du Maître d'Ouvrage.
7. L'application des pénalités est sans préjudice de la possibilité pour le Maître d'Ouvrage ou pour le Parlement européen agissant ou non en qualité de Maître d'Ouvrage délégué de demander la réparation intégrale du préjudice réellement subi.

---

(13) Échéance correspondant à un jalon de type A dans le planning général des travaux repris dans les Documents techniques complémentaires de l'annexe n° 5.8 au cahier des charges et joints en annexe F du présent contrat.

(14) Échéance correspondant à un jalon de type B dans le planning général des travaux cité ci-dessus.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

8. Par ailleurs, en cas de retard, de négligence dans l'exécution ou d'inexécution totale ou partielle du présent contrat non visé aux paragraphes 2 à 7 qui précèdent, le Maître d'Ouvrage peut réparer adéquatement son dommage ou celui du Parlement européen agissant ou non en qualité de Maître d'Ouvrage délégué. Il peut à cette fin prélever de plein droit à due concurrence sur le solde du prix restant dû au contractant, et, le cas échéant, sur la garantie de bonne fin prévue par l'article I.6, des dommages-intérêts appropriés augmentés, s'il y a lieu, des intérêts de retard et des frais qu'il a supportés en relation avec le dommage. Sans préjudice des éventuels contentieux à l'initiative du contractant, la détermination des montants des dommages-intérêts, intérêts de retard et frais, en vue de leur prélèvement, sera établie par le Maître d'Ouvrage suite à une notification au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, du manquement contractuel. Le contractant disposera un délai de quinze (15) jours pour faire valoir sa position sur la notification.
9. Dans les circonstances mentionnées aux paragraphes ci-avant, le Maître d'Ouvrage peut, à la suite d'une mise en demeure adressée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze (15) jours calendrier après son envoi, résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sans dédommagement du contractant.

**ARTICLE I. 13 - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DU CONTRACTANT**

1. De manière générale, le contractant est tenu de respecter les instructions et les recommandations de la Direction des travaux, sauf avis contraire écrit du Maître d'Ouvrage délégué ou dérogation accordée par écrit par ce dernier.
2. Lors de l'élaboration de tout document relatif au projet, le contractant et tous ses sous-traitants doivent respecter les prescriptions de la directive CAO/CAFM <sup>(15)</sup>.  
Le contractant doit également désigner, au sein de son personnel affecté au chantier, un responsable CAO/CAFM qui assure la mise en œuvre des prescriptions de la directive CAO/CAFM ainsi que la supervision de son bon fonctionnement et qui constitue l'interlocuteur des autres intervenants dans ce domaine.
3. Pour tout échange de plans ou d'autres documents avec les autres intervenants au projet, le contractant est tenu d'utiliser systématiquement la plateforme informatique mise en place pour le projet et gérée par la Direction des travaux. Les consignes relatives à l'accès et à l'utilisation de cette plateforme sont précisées à l'article 1.4.4.2 des Clauses contractuelles générales et particulières reprises en annexe n° 2 du cahier des charges et jointes au présent contrat (annexe F).

**ARTICLE I. 14 - LOI APPLICABLE, CONDITIONS GENERALES ET PUBLICITE DU CONTRAT**

1. Le droit de l'Union européenne complété par la loi luxembourgeoise s'applique au présent contrat.
2. Dans la mesure où les locaux sont destinés à être occupés par le Parlement européen, les parties respecteront les différentes règles de droit induites par le statut du Parlement européen.
3. Le contractant renonce à ses propres conditions contractuelles. Il déclare connaître et accepter les conditions générales faisant partie du présent contrat.

---

(15) La directive CAO/CAFM est définie et décrite dans les Documents techniques complémentaires de l'annexe n° 5 au cahier des charges, joints au présent contrat (annexe F).

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

4. Le contractant déclare également accepter que certains éléments du présent contrat, à savoir son nom ou sa dénomination sociale ainsi que l'objet et le montant du marché attribué fassent l'objet d'une publicité et puissent être accessibles au public notamment dans les cas prévus par le règlement (UE, Euratom) n° 1929/2015 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne, ci-après dénommé le "règlement (UE, Euratom) n° 1929/2015 " ou "Règlement financier".
5. Tout document remis par le contractant lors de la soumission de son offre devient la propriété du Maître d'ouvrage délégué et peut être rendu accessible au public dans les limites et suivant les modalités définies par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sans préjudice des mesures de publicité imposées par les articles 123 et 124 du Règlement délégué (UE) n° 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

**ARTICLE I. 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage, le Parlement européen et le contractant se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, relève de la juridiction exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la Ville de Luxembourg.

**ARTICLE I. 16 - PROTECTION DES DONNEES**

1. Les données à caractère personnel générées dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont traitées conformément à la législation luxembourgeoise sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.  
Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le Maître d'Ouvrage ou le Parlement européen, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse au Maître d'Ouvrage.  
Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données quant au traitement de données personnelles par le Parlement européen.
2. Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué, le contractant ne peut agir que sur instruction du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
3. Les données à caractère personnel traitées par le contractant dans le cadre du contrat sont confidentielles. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.
4. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées.  
En cas de traitement automatisé, le contractant doit notamment adopter des mesures afin

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel;
  - b) d'empêcher que les supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
  - c) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, modification ou effacement non autorisés des données à caractère personnel mémorisées;
  - d) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser les systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
  - e) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
  - f) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées, et de leur destinataire;
  - g) de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes;
  - h) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué ne peuvent l'être que de la façon prévue par celui-ci;
  - i) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
  - j) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.
5. Le paragraphe 4 est sans préjudice des obligations du contractant résultant des réglementations nationales applicables, transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
6. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué se réservent le droit de vérifier la mise en place et le respect par le contractant des mesures visées au paragraphe 4. Le contractant s'engage à fournir toute information que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué pourra exiger à cet égard.

**ARTICLE I. 17 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

1. Par dérogation à l'article II.21 et sans préjudice de l'article I.3.1, des modifications mineures peuvent être apportées au présent contrat par un échange de lettres entre les signataires du contrat, le Maître d'Ouvrage pouvant être représenté par le Maître d'Ouvrage délégué.  
Cet échange de lettres doit explicitement stipuler qu'il constitue une modification mineure au sens du présent article et s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro de référence du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage délégué à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-après.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Pour le Maître d'Ouvrage :

- échanges relatifs à la modification du présent contrat :

Maître d'Ouvrage

Société Immobilière SI KAD PE

c/o BNP Real Estate Investment Management Luxembourg S.A.

M./Mme [compléter]

[Fonction]

44, avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

- échanges généraux relatifs à l'exécution du présent contrat :

Maître d'Ouvrage délégué

Parlement européen

Direction générale des Infrastructures et de la Logistique

Le Directeur général

ou, pour la gestion quotidienne

Unité des projets immobiliers

Monsieur le Chef d'Unité

(info.pjtlux@ep.europa.eu)

L-2929 Luxembourg

Pour le contractant :

[Dénomination sociale]

M./Mme [compléter]

[Fonction]

[Adresse officielle complète]

3. Les modalités décrivant la constitution et l'organisation du contractant en groupement d'opérateurs économiques sont précisées dans la convention jointe par le contractant à son offre, reprise en annexe G du présent contrat. Les membres de ce groupement sont indissolublement liés par leur responsabilité solidaire pendant toute la durée du contrat. <sup>(16)</sup>

---

(16) Paragraphe à supprimer si le contractant n'est pas constitué en groupement d'entreprises.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

**ARTICLE I. 18 - ANNEXES**

Sont annexés au présent contrat, dont ils font partie intégrante, les documents suivants :

Annexe A : Arrêtés d'autorisation des travaux

Annexe B : Bordereau contractuel des prix

Annexe C : Échanges de courrier postérieur à la remise de l'offre du contractant (le cas échéant)

Annexe D : Réponses aux questions des soumissionnaires

Annexe E: Compte rendu des réunions facultatives d'information - N/A

Annexe F : Cahier des charges et les annexes suivantes :

N° 2. Clauses contractuelles générales et particulières (applicables à tous les lots techniques)

N° 3. Clauses techniques générales et particulières (spécifiques à chaque lot technique)

N° 4. Descriptif des prestations et bordereaux de soumission (spécifiques à chaque lot technique)

N° 5. Documents techniques complémentaires

Annexe G : Convention d'association momentanée

Annexe H : Offre du contractant du .....

Annexe I : Modèle de garantie bancaire de bonne fin

Annexe J : Copie des contrats d'assurance "tous risques chantier" et "responsabilité biennale et décennale"

Annexe K : Montants assurés et franchises des polices d'assurance "tous risques chantier" et "responsabilité biennale et décennale"

Annexe L : Indices STATEC relatifs au groupe de métiers correspondant au présent marché

Annexe M : Modèle de garantie bancaire de préfinancement

Le contrat et ses annexes se complètent mutuellement; en cas de contradiction entre eux, l'ordre de préséance des documents contractuels est celui de leur énumération.

## **II - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE II. 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXECUTION DU CONTRAT**

1. Les délais d'exécution fixés dans le contrat courent, sauf dispositions particulières, à partir de la date de son entrée en vigueur. Ils sont prorogés en cas de force majeure. Les parties conviennent dans ce cas par écrit de nouveaux délais.
2. Le contractant exécute le contrat de bonne foi selon les meilleures pratiques professionnelles. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit en matière de protection de l'environnement.
3. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur à l'endroit où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant. Si le contractant ne peut obtenir, par sa faute, sa négligence ou en cas de retard dans la mise en œuvre des démarches requises l'un des permis ou l'une des autorisations nécessaires pour l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage peut résilier le contrat conformément à l'article I.12.9. et à l'article II.16.
4. Toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
5. Le contractant doit veiller à ce que toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées conformément aux critères définis dans les documents d'appel à la concurrence, y compris le cahier de charges.
6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.
7. Le contrat doit être exécuté de façon à exclure que le contractant ou son personnel se trouvent dans un lien de subordination avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué. En particulier,
  - le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir aucun ordre direct du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué et le contractant ou son personnel ne peut être intégré au sein de l'organisation administrative du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué.
  - le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur dudit personnel.
8. En cas d'incident lié à l'action ou à l'omission d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du Maître d'Ouvrage délégué, ou en cas d'inadéquation des qualifications et/ou de l'expérience d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. Le Maître d'Ouvrage délégué a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications et l'expérience nécessaires selon les termes de l'appel d'offres et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

9. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution du contrat, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au Maître d'Ouvrage délégué. Ce signalement contiendra une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu, un exposé des mesures prises par le contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles et une description des incidences de l'évènement sur le planning contractuel des travaux prévu à l'article I.2.5. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
10. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, le Maître d'Ouvrage peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. Le Maître d'Ouvrage peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipulent l'article I.12 des conditions particulières et l'article II.16 des conditions générales.
11. Le contractant s'engage à fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué les renseignements que ceux-ci lui demanderaient pour les besoins de la gestion du contrat.
12. Le contractant ainsi que son personnel ne peuvent pas représenter le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

**ARTICLE II. 2 - OBLIGATIONS ACCESSOIRES DU CONTRACTANT**

1. Le contractant est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au Maître d'Ouvrage délégué, si celui-ci le demande, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendrier.
2. Le contractant prend toutes les dispositions adéquates (assurances et autres) afin de couvrir son personnel contre tous les risques auxquels ce dernier peut être exposé durant l'exécution du présent contrat.
3. Le contractant doit être en mesure de démontrer à tout moment au Maître d'Ouvrage délégué que son personnel est en règle à l'égard des réglementations applicables.

**ARTICLE II. 3 - RESPONSABILITE**

1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de leur part, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué ne peuvent être tenus pour responsables des dommages survenus au contractant ou à son personnel lors de l'accomplissement des tâches faisant l'objet du contrat. Aucune réclamation, tendant soit à l'indemnisation, soit à la remise en état, relative à de tels dommages ne sera admise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué.
2. Sauf en cas de force majeure, le contractant est responsable des pertes, dommages, tant corporels que matériels, et dégâts causés au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage délégué ou à des tiers par lui-même, toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.7. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué ne peuvent pas être tenus responsables d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

4. Lors de toute action intentée par un tiers contre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué.
5. Sans préjudice des dispositions reprises aux articles I.8, I.9 et I.12, le contractant est tenu de réparer le dommage direct et/ou indirect causé au Maître d'Ouvrage ou au Parlement européen agissant ou non en qualité de Maître d'Ouvrage délégué par l'inexécution, l'exécution défectueuse ou l'exécution tardive du contrat.

**ARTICLE II. 4 - FACTURATION**

1. Pour chaque prestation, le contractant s'engage à établir une facture correspondant aux dispositions contractuelles.
2. Chaque facture doit obligatoirement contenir les informations suivantes : la référence et/ou la date du contrat, la description des travaux, les prix exprimés en euros, les coordonnées bancaires du contractant avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA.
3. La facture doit être adressée au Maître d'Ouvrage et une copie doit en être simultanément envoyée au Maître d'Ouvrage délégué, aux adresses indiquées à l'article I.4.6 des conditions particulières.

**ARTICLE II. 5 DISPOSITIONS FISCALES**

1. Le contractant est le seul responsable du respect de la législation fiscale applicable.
2. Tout manquement invalide les demandes de paiement présentées.
3. Le contractant s'engage à se conformer aux dispositions qui lui sont applicables en matière de TVA.

**ARTICLE II. 6 - RECOUVREMENT**

1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par le Maître d'Ouvrage.
2. A défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux d'intérêt de retard calculé conformément à l'article I.4.10 des conditions particulières.  
L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
3. Le Maître d'Ouvrage peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur le Maître d'Ouvrage. Il peut également les prélever sur la garantie prévue à l'article I.6 des conditions particulières.

**ARTICLE II. 7 - SOUS-TRAITANCE ET CESSION**

1. Sauf autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage délégué, après avis favorable de la Direction des travaux, le contractant ne peut ni céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter, même partiellement, l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

Le Maître d'Ouvrage délégué se réserve le droit de réclamer toute preuve permettant de vérifier que le sous-traitant proposé répond aux critères d'exclusion et de sélection définis aux articles 12 et 13 du cahier des charges joint en annexe F et de rejeter tout sous-traitant qui ne satisferait pas à ces critères. Le contractant ne peut pas faire intervenir un sous-traitant sur le chantier sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Maître d'Ouvrage délégué qui sera toujours accordée par écrit.

2. Dans tous les cas, et même lorsque le Maître d'Ouvrage délégué autorise le contractant à sous-traiter, le contractant reste seul et entièrement responsable de la bonne exécution du contrat, tant envers le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué qu'envers les tiers.
3. Le contractant est tenu, en cas de cession ou de sous-traitance du contrat, d'inclure dans chaque contrat conclu avec les cessionnaires ou sous-traitants toutes les stipulations permettant au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué d'exercer les mêmes droits et de bénéficier des mêmes garanties, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard du contractant lui-même.
4. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession ou la sous-traitance effectuée par le contractant n'est pas opposable au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage délégué et n'a aucun effet à leur égard.

**ARTICLE II. 8 - CONFLIT D'INTERETS**

1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Un conflit d'intérêts peut notamment surgir dans la situation décrite à l'article 107.1.c) du Règlement financier. L'intérêt à caractère professionnel contradictoire se réfère à toute situation où les activités professionnelles présentes ou passées du contractant l'empêchent d'exécuter le contrat à un niveau de qualité approprié. Tout conflit d'intérêts ou intérêt à caractère professionnel surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit au Maître d'Ouvrage délégué. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
2. Le Maître d'Ouvrage délégué pourra vérifier que lesdites mesures sont appropriées et exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'il prescrit.
3. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
4. Le contractant déclare
  - qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du contrat,
  - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.
5. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée dans un délai de dix (10) jours au Maître d'Ouvrage délégué, s'il la demande.

**ARTICLE II. 9 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE  
APPARTENANT À UN TIERS**

1. Tous les résultats, œuvres ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat appartiennent exclusivement au Parlement européen, qui peut les exploiter ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat. Sous réserve du paragraphe 2, le contractant garantit par la présente clause qu'il a le droit de céder le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs auxdits résultats et œuvres. Le contractant ne peut aucunement exploiter (céder, reproduire, communiquer, publier, adapter ou utiliser d'une quelconque manière) les droits cédés conformément au présent paragraphe, sauf autorisation écrite préalable du Parlement européen.
2. Lorsque l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers, le contractant garantit par la présente clause avoir obtenu du titulaire (ou des titulaires) lesdits droits ou de ses (leurs) représentants légaux l'autorisation d'utiliser ces éléments aux fins du présent contrat. Dans ce cas, le contractant doit également indiquer au Maître d'Ouvrage et au Parlement européen toute éventuelle obligation ou limitation résultant d'un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers. Tout paiement dont le contractant est éventuellement redevable pour prix de cette autorisation est à sa charge.
3. Dans la mesure où il existe des droits moraux sur l'œuvre cédée, le contractant indique au Maître d'Ouvrage et au Parlement européen le titulaire desdits droits moraux.
4. Le Parlement européen n'est pas tenu de publier les manuscrits ou les documents livrés en exécution du contrat. Si le Parlement européen décide de ne pas publier les manuscrits ou les documents ainsi livrés, le contractant ne peut les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation écrite du Parlement européen.
5. Lorsque l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers et qu'une action basée sur une atteinte à ce droit est dirigée contre le Maître d'Ouvrage ou le Parlement européen, le contractant prend toutes les mesures utiles au soutien du Maître d'Ouvrage ou du Parlement européen dans le cadre de cette action et supporte les frais de procédure de toute nature et les dommages résultant le cas échéant de cette action pour le Maître d'Ouvrage ou pour le Parlement européen.
6. La garantie prévue au paragraphe 5 ne joue pas :
  - lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué impose le recours à un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers;
  - lorsque, contrairement à une disposition expresse figurant dans le contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué affecte les travaux ou une partie de ces travaux à une destination autre que celle prévue dans le cahier des charges et ses annexes;
  - lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué refuse le remplacement ou la modification proposés par le contractant en vue d'éviter la contrefaçon, alors que les prestations telles que remplacées ou modifiées répondent aux spécifications techniques fixées dans le cahier des charges et ses annexes.
7. Dans les cas mentionnés au paragraphe 6, l'obtention des licences nécessaires, le paiement de redevances ou d'indemnités, les frais de procédure de toute nature et les dommages éventuels subis par le contractant sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

8. Le Maître d'Ouvrage et le contractant se communiquent toutes informations révélant qu'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle pourrait entraver l'exécution du contrat. Dès la première manifestation d'une action d'un tiers, notamment d'une revendication, survenant même après l'exécution du contrat, la partie mise en cause en informe par écrit l'autre dans les délais les plus brefs; les deux parties agissent de commun accord et se communiquent toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elles peuvent détenir ou obtenir.
9. Le fait que l'objet du contrat ou une de ses parties soit protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant au contractant ou sur lequel il possède un droit de licence, ne fait pas obstacle à ce que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué le répare ou le fasse réparer par la personne de son choix, en prenant à sa charge les risques découlant des droits des tiers, à moins que le contractant n'ait un droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur le procédé de réparation lui-même et que, consulté en priorité, il offre d'effectuer la réparation dans un délai et à un prix raisonnables.

**ARTICLE II. 10 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION**

1. Sauf autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage délégué, le contractant est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autres éléments que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué lui ont indiqués être confidentiels. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches. Cette obligation subsiste, pour chacun de ces éléments d'information, jusqu'à ce que ces éléments aient fait l'objet d'une divulgation régulière.
2. Le contractant impose le respect de la confidentialité à ses agents, salariés, collaborateurs et sous-traitants éventuels.
3. Le contractant s'engage, pour lui-même et pour son personnel, à n'utiliser à des fins autres que celles de l'exécution du contrat et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autres éléments dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses services. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.
4. Le présent article est sans préjudice des éventuelles obligations du contractant découlant des réglementations applicables ou imposées par des instances judiciaires ou autorités compétentes.

**ARTICLE II. 11 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DU PARLEMENT EUROPÉEN**

1. Le contractant ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments du Maître d'Ouvrage ou du Parlement européen, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage délégué.
2. L'autorisation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage délégué visée au paragraphe 1 peut être subordonnée à des conditions particulières et limitée à une période de temps déterminée.

**ARTICLE II. 12 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS**

1. Le contractant autorise le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les dispositions s'y référant dans les conditions particulières sont d'application.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

2. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué. Les informations publiées ou diffusées préciseront que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du Maître d'Ouvrage et/ou du Maître d'Ouvrage délégué.
3. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage délégué.

**ARTICLE II. 13 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL OU SERVICES APPARTENANT AU PARLEMENT EUROPÉEN**

1. L'utilisation du matériel téléphonique, informatique et bureautique et/ou d'autres services mis à la disposition du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, tels que définis par le cahier des charges, est réservée à des fins strictement professionnelles.
2. Le Maître d'Ouvrage délégué se réserve le droit, dans le respect des règles applicables notamment en matière de protection de la vie privée et du secret des affaires, de contrôler à tout moment l'utilisation faite par le contractant, son personnel ou de ses sous-traitants de ce matériel et/ou de ces services. Le contractant s'engage à informer son personnel et ses sous-traitants, par écrit, de ce droit du Maître d'Ouvrage délégué.
3. En cas d'utilisation à des fins non professionnelles ou d'autres utilisations abusives, un avertissement écrit sera adressé au contractant. Si le problème persiste, le matériel et/ou l'accès aux services sera retiré. En cas de problème considéré comme grave par le Maître d'Ouvrage délégué, celui-ci pourra retirer le matériel et/ou l'accès aux services, sans avertissement préalable.
4. La question de l'indemnisation par le contractant en cas de dommage causé par l'utilisation visée à l'alinéa précédent est régie par les articles I.12 et II.3. Le Parlement européen, agissant ou non en qualité de Maître d'Ouvrage délégué pourra notamment faire appliquer par le Maître d'Ouvrage les modalités prévues à l'article I.12 afin de réparer adéquatement son dommage.

**ARTICLE II. 14 - PERTE OU AVARIE DES MATIERES, PIECES, APPAREILS, DESSINS, ECHANTILLONS, FOURNITURES, MODELES, GABARITS, CALIBRES ET LOGICIELS APPARTENANT AU PARLEMENT EUROPÉEN ET DETENUS PAR LE CONTRACTANT**

1. Le contractant est responsable de la perte ou de l'avarie des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant au Parlement européen, qu'il détient en vue de l'exécution du contrat, soit qu'ils aient été remis à cet effet au contractant par le Maître d'Ouvrage délégué, soit qu'ils aient été achetés par lui pour le compte du Maître d'Ouvrage.
2. La réparation d'une perte ou d'une avarie visée au paragraphe 1 se fait, au choix du Maître d'Ouvrage délégué et après consultation du contractant, soit en nature (remplacement ou remise en état), soit par indemnisation au prix de remplacement à la date de la perte ou de l'avarie, majoré, le cas échéant, des droits et taxes qui pourraient être appliqués sur ce prix par les autorités nationales.
3. Lorsque les biens visés au paragraphe 1 sont susceptibles d'amortissement, il n'est tenu compte que de leur valeur résiduelle.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE II. 15 - FORCE MAJEURE**

1. On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
2. En matière d'intempéries, le contractant est tenu de provisionner dans le délai contractuel d'exécution de ses travaux 16 jours d'intempéries par an, correspondant au nombre annuel moyen de jours d'intempéries statistiquement prévisible, calculé, sur base des jours d'intempéries découlant des données climatologiques officielles de l'Aéroport de Luxembourg enregistrées sur les dix dernières années. Ce nombre de jours d'intempéries correspond aux jours d'intempéries dits "normaux" pour lesquels la force majeure ne peut pas être invoquée par le contractant. Les critères retenus pour définir une journée d'intempérie sont explicités au paragraphe 1 du Document explicatif du planning qui fait partie des Documents techniques complémentaires de l'annexe n 5 au cahier des charges, joints au présent contrat (annexe F). Ne peuvent relever de la force majeure - et donner lieu à une prolongation du délai d'exécution des travaux - que les jours d'intempéries dits "exceptionnels" qui correspondent à la différence entre le nombre total de jours d'intempéries reconnus comme effectifs par la Direction des travaux, calculé sur la durée totale des travaux du contractant, et le nombre total de jours d'intempéries dits normaux, tels que définis ci-avant.
3. Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, notamment sur le planning contractuel des travaux visé par l'article I.2.5. et, le cas échéant, sur le prix total des travaux visé à l'article I.3.1.
4. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. Si, en raison d'un cas de force majeure, le contractant est dans l'impossibilité d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées, il n'a droit ni à être rémunéré ni à être indemnisé. Si l'exécution est partielle, il est rémunéré à due concurrence. Les présentes dispositions n'affectent pas le droit du contractant à obtenir le remboursement de ses frais de voyage et de séjour, ainsi que des frais de transfert de matériel qu'il a supportés pour exécuter le contrat.
5. Les parties prennent toutes mesures nécessaires pour réduire à un minimum leurs éventuels dommages.

**ARTICLE II. 16 - RESILIATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

1. Le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du présent contrat, dans les cas suivants :
  - a) si le contractant ou toute autre personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans une situation d'exclusion visée à l'article 106.1. a) ou b) ;
  - b) si le contractant ou toute personne physique ou morale au sens de l'article 106.4 du Règlement financier se trouve dans une des situations prévues à l'article 106. 1 c) à f) ou l'article 106.2 du Règlement financier;
  - c) si, le contractant ne respecte pas les obligations en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles que prévues par le droit de l'Union, le droit national et les

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles qu'indiquées dans l'Annexe X de la Directive 2014/24/UE ;

- d) si le contractant se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires visée à l'article II.8 ;
  - e) si le contractant a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la présente procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
  - f) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon le Maître d'Ouvrage, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle;
  - g) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
  - h) à la suite d'une mise en demeure indiquant la nature du manquement aux obligations contractuelles, où le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué constate que l'exécution n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, à celles du cahier des charges et toutes ses annexes, ou à l'offre du contractant, adressée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze jours calendrier après son envoi;
  - i) si le contractant fait l'objet d'une sanction financière au titre de l'article 106.3, du règlement (UE, Euratom) n° 1929/2015;
  - j) si, après l'attribution du marché, la procédure de passation du marché ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, corruption ou de fraude. Si celles-ci sont le fait du contractant, le Maître d'Ouvrage peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.
2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.15, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée indiquée à l'article I.2.3 des conditions particulières.
  3. Préalablement à toute résiliation en application du paragraphe 1, point i), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations dans un délai maximum de quinze (15) jours calendrier à compter de la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure.
  4. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

## 5. Effets de la résiliation :

- a) Si le Maître d'Ouvrage résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices directs ou indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts à un minimum, pour éviter des dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendrier à compter de celle-ci.
- b) Le Maître d'Ouvrage peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.
- c) Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut engager tout autre contractant pour achever les travaux (exécution par substitution). Le Maître d'Ouvrage est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur du Maître d'Ouvrage dans le présent contrat.
- d) Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut imposer des sanctions administratives et financières dans les conditions prévues dans les articles 106 à 108 du Règlement financier.

**ARTICLE II. 17 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

## 1. Le Maître d'Ouvrage peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) au contractant qui se trouve dans une situation d'exclusion visée à l'article 106 du Règlement financier ;
- b) au contractant qui s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage délégué pour participer au marché ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Toutefois, dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage ou l'Instance prévue par l'article 108 du Règlement financier devra d'abord mettre le contractant en mesure de présenter ses observations.

## 2. Les sanctions administratives ou financières sont proportionnelles à l'importance du marché ainsi qu'à la gravité des fautes commises et peuvent être les suivantes:

- a) l'exclusion du contractant des marchés et subventions financés par le budget de l'Union européenne; et/ou
- b) le paiement de sanctions financières par le contractant jusque 10% de la valeur du marché en cause; et/ou
- c) la publication du nom du contractant, la situation d'exclusion et la durée de l'exclusion par application de l'article 106.16 du Règlement financier.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE II. 18 CONTRÔLES ET AUDITS**

1. En vertu de l'article 161 du règlement (UE, Euratom) n° 1929/2015, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union européenne, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
2. Le Parlement européen ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
4. Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'article 29 du règlement délégué n° 2462/2015 de la Commission, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, les données à caractère personnel visées par l'article I.13 peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

**ARTICLE II. 19 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

1. Le contractant s'engage à respecter dans l'exécution du présent contrat les caractéristiques environnementales du marché et toute autre condition du même genre, imposées par le cahier des charges et détaillées, le cas échéant, dans l'offre du contractant.
2. Le Maître d'Ouvrage délégué se réserve le droit d'effectuer directement auprès du contractant les vérifications et les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences environnementales imposées. Ces vérifications et contrôles pourront être partiellement ou complètement effectués par un organe externe dûment mandaté par le Maître d'Ouvrage délégué.
3. Tout constat de manquement de la part du contractant aux obligations environnementales imposées, ainsi que tout refus de vérification par le Maître d'Ouvrage délégué ou un organisme dûment mandaté, permettra au Maître d'Ouvrage de résilier le présent contrat conformément aux dispositions des articles I.12.9. et II.16.

**ARTICLE II. 20 - DISPOSITIONS SOCIALES**

1. Le contractant s'engage à respecter dans l'exécution du présent contrat les dispositions concernant la protection des salariés et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.
2. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage délégué se réservent le droit d'effectuer directement auprès du contractant les vérifications et les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions applicables en matière sociale et d'égalité de chances. Ces vérifications et contrôles pourront être partiellement ou complètement effectués par un organe externe dûment mandaté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

3. Tout constat de manquement de la part du contractant aux obligations imposées, ainsi que tout refus de vérification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué ou un organisme dûment mandaté, permettra au Maître d'Ouvrage de résilier le présent contrat conformément aux dispositions des articles I.12.9. et II.16.

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg****ARTICLE II. 21 - MODIFICATION DU CONTRAT**

1. Sous réserve de ce qui précède, toute modification du présent contrat et de ses annexes, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le contrat et doit faire l'objet d'un accord écrit du Parlement européen. Aucun accord formulé oralement ne peut lier les parties à cet effet.
2. En cas d'invalidité ou d'inopposabilité d'une disposition du présent contrat, les autres dispositions du contrat restent applicables et les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inopposable par une autre disposition, ayant l'effet économique le plus proche possible de celui de la disposition mise en cause.
3. Ni les abstentions ni les manquements du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué quant à l'exercice ou à la mise en application de ses droits découlant d'une quelconque disposition du présent contrat, ne constitueront une renonciation du Maître d'Ouvrage à une quelconque disposition du présent contrat.

**ARTICLE II. 22 - DISPOSITIONS FINALES**

1. Les annexes font partie intégrante du présent contrat.
2. Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les annexes priment les unes sur les autres dans l'ordre indiqué à l'article I.18.
3. Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué.

Fait à Luxembourg, le xx.xx.2017 en triple exemplaire.

<b>Pour le contractant</b>			
<i>Pour la SI KAD PE, Maître d'ouvrage représentée par son gérant unique, BGL BNP Paribas</i>			

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

**Acceptation des droits et obligations et notification des actes de gestion**

Le Parlement européen, représenté par Mme Leena Maria LINNUS, Directeur général de la Direction générale des Infrastructures et de la Logistique, déclare accepter les droits et obligations dont il est expressément titulaire en vertu du contrat relatif au projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg – lot 55, signé en date du xx.xx.2017 entre

- la société à responsabilité limitée Société Immobilière Bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen, ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue J.F. Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-165861, et

- **le Contractant**

La société à responsabilité limitée Société Immobilière Bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen et **Contractant** reconnaissent que le Parlement européen pourra exercer directement à leur encontre les droits visés au paragraphe précédent. Une notification relative aux actes de gestion sera valablement faite à **Contractant** par le Parlement européen agissant au nom de la société à responsabilité limitée Société Immobilière Bâtiment Konrad Adenauer du Parlement européen. La Société immobilière sera mise en copie de ladite notification.

La présente déclaration est annexée à chaque exemplaire dudit contrat pour valoir ce que de droit.

Fait à Luxembourg, le xx.xx.2017, en triple exemplaire.

<b>Pour le contractant</b>			
<i>Pour la SI KAD PE, représentée par son gérant unique, BGL BNP Paribas</i>			

**Projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg**

*Pour le Parlement européen*

.....  
Directeur général - Infrastructures et logistique  
(Cachet)